



Soisy
sous-Montmorency

Police Municipale
FM

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 05 JUL. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220705-ST2022AR180-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Affichage : 05/07/2022

PERMANENT N° 180/2022

OBJET : Arrêté portant réglementation sur la présence de chariots, communément appelés « caddies » sur la voie publique.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la salubrité et la sécurité publique,

CONSIDERANT la gêne occasionnée par de nombreux caddies en circulation et laissés à l'abandon sur le domaine public ainsi que dans les copropriétés et dans les propriétés des bailleurs,

CONSIDERANT les dangers que cela peut représenter lors de l'intervention des services de secours et d'urgence,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir leur utilisation dans le strict périmètre des zones commerciales,

ARRETE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation et l'abandon des caddies appartenant aux enseignes commerciales sont interdits sur les voies publiques, en dehors des limites de ces dernières.

Article 2 : Dans le périmètre de leur zone d'activité, et sur l'ensemble des sorties commerciales, les enseignes commerciales mettant à disposition de leur clientèle des chariots libre-service, doivent procéder à la signalisation du présent arrêté.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront relevées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de 1^{ère} classe (38 €), réprimée en application de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHATANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **05 JUIL. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **05 JUIL. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

05 JUIL. 2022

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.